

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 93/23 - IX – COM

Audience publique du neuf novembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2020-00249 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Stéphane PISANI, conseiller,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 18 février 2020,

comparant par la société à responsabilité limitée VOGEL AVOCAT, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par *Maître Gaston VOGEL*, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 18 février 2020,

comparant par Maître Claude BLESER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Saisi, d'une part de la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après « SOCIETE2. ») en vue de la condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « SOCIETE1.») au paiement du montant de 57.800,95 euros, outre des intérêts ainsi que d'un dédommagement pour frais de recouvrement de 3.500.- euros et d'autre part à titre reconventionnel, de la demande de SOCIETE1.) en condamnation de SOCIETE2.) à lui payer le montant de 75.000.- euros, outre une indemnité de procédure de 3.000.- euros, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement du 15 janvier 2020 reçu les demandes en la forme, condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE2.) la somme de 52.395,95 euros, avec les intérêts légaux à partir des échéances respectives des factures, jusqu'à solde, révoqué l'ordonnance de clôture du 29 mai 2019 et rouvert les débats sur tous les aspects non tranchés du litige, invité les parties à examiner la compétence du tribunal saisi pour connaître de la demande tendant au paiement de la somme de 5.405.- euros au titre de deux contrats de prêt conclus entre parties, déclaré la demande reconventionnelle de SOCIETE1.) non fondée, réservé le surplus et les dépens et renvoyé le dossier devant le magistrat de la mise en état.

De ce jugement, SOCIETE1.) interjeta appel le 18 février 2020, concluant à sa réformation, au débouté de SOCIETE2.) de l'ensemble de ses prétentions, à la décharge de sa condamnation et à l'adjudication de sa demande reconventionnelle.

L'acte d'appel serait recevable pour satisfaire aux conditions de la loi en indiquant son objet et les moyens de la demande, en tout état de cause FIDUCIAIRE SOCIETE2.) n'établirait pas de préjudice découlant d'une éventuelle obscurité du libellé. SOCIETE2.) manquerait d'intérêt à agir à propos de la demande portant sur 44.736.- euros facturés au titre de la gestion, demande qui serait de toute façon infondée, alors que seul l'associé de cette dernière se serait vu donner mandat de gestion gratuit en nom personnel. Subsidièrement, SOCIETE2.) resterait en défaut d'établir la réception des factures réclamées, son gérant les traitant en circuit fermé, agissant tant pour le prestataire que pour l'appelante, ce qui expliquerait le paiement d'acomptes desquels ne pourrait se déduire d'acceptation des factures. La même argumentation s'opposerait à l'adjudication de la somme de 7.119,95 euros au titre de frais comptables et au montant de

1.040.- euros pour frais de nettoyage, frais ne rentrant pas dans la lettre de mission.

La prétention reconventionnelle serait un agglomérat moral et matériel résultant du préjudice encouru suite à des retards, pénalités et amendes, fondée sur l'article 1147 du Code civil. Ainsi, les bilans auraient été déposés avec des retards considérables, le dépôt des comptes omis, les déclarations de revenus effectuées avec des années de retard entraînant une amende de 11.301,51 euros, et le retard de déclaration de TVA un supplément de 3.792,82 euros. L'attestation en anglais émanant d'un ancien salarié et non d'un représentant, serait recevable et soumise à l'appréciation du juge, la prétention récursoire sur base de l'article 6-1 du Code civil injustifiée. Finalement SOCIETE1.) réclame 1.000.- euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

SOCIETE2.) soulève l'irrecevabilité de l'acte d'appel pour être obscur, alors que la contestation générique des factures ne permettrait pas d'en identifier la consistance ni matérielle, ni intellectuelle.

Il appartiendrait au débiteur de renverser la présomption d'acceptation de factures au vu de leur réception retenue par les juges de première instance et qui résulterait au plus tard de leur remise au mandataire avant l'introduction de l'action. Le gérant de SOCIETE2.) n'aurait jamais rien caché à la gérante de SOCIETE1.) et l'aurait toujours tenu au courant de ses démarches. D'ailleurs, celle-ci aurait dû contester les correspondances lui adressées, ce qu'elle n'aurait pas fait.

Son intérêt à agir découlerait de sa prétention même, fondée sur des factures, indépendamment du résultat. Il aurait été convenu entre les deux gérants des deux sociétés en cause que la facturation des prestations administratives se ferait à travers SOCIETE2.).

L'attestation testimoniale versée en pièce 15 par SOCIETE1.) serait à rejeter pour être rédigée dans une langue étrangère et émaner d'un gérant de cette société. En tout état de cause elle serait trop vague.

FIDUCIAIRE SOCIETE2.) conteste des manquements dans ses missions, et un dommage en résultant, elle ne serait pas responsable des retards de paiements imputables à la situation financière de SOCIETE1.).

La mauvaise foi de cette dernière justifierait la demande à hauteur de 5.000.- euros sur base de l'abus de procédure.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 25 août 2023 et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 11 octobre

2023. Le magistrat rapporteur a été entendu en son rapport oral lors de cette audience et l'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Appréciation de la Cour

Quant à la recevabilité de l'acte d'appel

L'exception du libellé obscur trouve son fondement légal dans l'article 154 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, suivant lequel l'exploit d'ajournement contiendra, « (...) l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens, (...) », le tout à peine de nullité.

La partie assignée doit, pour préparer sa défense, savoir de façon précise : 1) ce qu'on lui demande et 2) sur quelle qualité, quel titre, quels motifs le demandeur se fonde.

En effet, l'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire.

Le but de la condition prévue par l'ancien article 61 alinéa 3 du Code de procédure civile, actuellement l'article 154 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, est que le défendeur puisse savoir, avant de comparaître, quel est l'objet demandé et ceci d'une manière expresse. Dès lors, l'exploit d'ajournement qui ne contient aucune conclusion précise sur laquelle les juges puissent statuer est frappé d'une nullité qui ne peut être couverte par des conclusions ultérieurement prises ni par référence à des actes antérieurs.

C'est aux juges qu'il appartient d'apprécier si un libellé donné est suffisamment explicite.

Il est généralement retenu que si l'exposé des moyens peut être sommaire, il doit néanmoins être suffisamment précis pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés. Dans la même mesure, l'objet de la demande doit être précisé de telle façon qu'elle permette au défendeur d'en apprécier la portée et au tribunal d'y statuer utilement.

L'exception du libellé obscur s'inscrit dans le cadre des nullités formelles des actes de procédure. La jurisprudence est constante pour retenir que la nullité affectant l'acte qui ne répond pas aux exigences de l'article 154 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile constitue une nullité de pure forme, soumise aux conditions cumulatives de l'article 264 du même code : pour que l'exception soit recevable, elle doit être soulevée au seuil de l'instance ; pour que l'exception

soit fondée, il faut que le défendeur prouve que le défaut de clarté de l'acte lui cause grief.

Attendu que l'acte d'appel ventilant les différentes prétentions sur lesquelles SOCIETE1.) a succombé, conteste d'abord généralement la réception des factures, la charge de la preuve, puis pour chacune d'elles, hormis la dernière s'élevant à 7.119,95 euros, des circonstances propres de nature à en critiquer l'exigibilité, il a satisfait aux exigences de la loi quant à la précision des motifs de contestation invoqués et est recevable.

Quant au fond

La principale contestation porte sur l'application par le tribunal du principe de la facture acceptée.

Aux termes de l'article 109 du Code de commerce, les achats et les ventes se constatent par une facture acceptée ou par la correspondance.

En ce qui concerne la preuve résultant de la facture acceptée, l'article précité instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée

Il en découle que pour les engagements commerciaux autres que les ventes, pour lesquels il est habituel d'émettre des factures, l'acceptation constitue une présomption de l'homme de conformité de la facture par rapport aux conditions du contrat. La facture acceptée en cette matière pourra donc faire preuve de la réalité du contrat, mais cette question sera toujours soumise à l'appréciation du juge. Pour de tels engagements, le débiteur peut donc non seulement contester l'existence de l'acceptation, mais aussi, si l'acceptation est établie, il peut encore rapporter la preuve contraire du contenu de la facture.

Pour les contrats de louage de services, tel qu'en l'espèce, il est admis que le fait de ne pas émettre de contestations endéans un bref délai à partir de la réception de la facture contre celle-ci permet de présumer que le client commerçant marque son accord sur la facture et ses mentions. Il appartient au débiteur de renverser cette présomption simple.

Cette présomption de l'homme ne s'impose donc pas au juge et il lui appartient d'apprécier souverainement la pertinence des faits invoqués et de mesurer la portée des éléments soumis à son appréciation.

Il va de soi que les règles rappelées ci-dessus ne sont applicables qu'en présence de documents valant facture.

Cette qualification n'est en l'occurrence pas contestée par l'appelante.

Il est rappelé que l'acceptation des factures reçues peut être expresse ou tacite. Le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture, pour contrôler ses mentions, ainsi que les fournitures auxquelles elle se rapporte, fait présumer que la facture a été acceptée et la facture ainsi acceptée établit à l'égard du débiteur commerçant non seulement la créance du fournisseur, mais aussi l'existence du contrat et de ses conditions, dans la mesure où elle les indique.

Ainsi, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant, doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture. L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises.

C'est au client qu'il incombe de prouver qu'il a protesté en temps utile, les protestations pouvant être explicites ou implicites, écrites ou verbales. Pour avoir une valeur probante, les protestations doivent être précises, en effet des protestations vagues ne sont pas de nature à empêcher la présomption d'acceptation de sortir ses effets.

SOCIETE1.) conteste en premier lieu la réception des factures réclamées, au motif que si réception il y a eu, celle-ci aurait été effectuée par le biais du gérant de SOCIETE2.) lui-même. Il est cependant incontesté que par procuration du 10 juin 2011, la gérante de SOCIETE1.) a donné mandat à ce dernier pour s'occuper de la gestion administrative de la société et notamment de réaliser les opérations sur compte bancaire et d'organiser le paiement des fournisseurs au vu de son indisponibilité pour raisons médicales. Il revenait donc au gérant de SOCIETE2.) de prendre réception des factures afin d'en assurer le cas échéant le paiement. Elle ne peut dans ces circonstances contester la réception des factures, si la personne chargée de cette mission affirme en avoir pris réception et ce plus particulièrement au motif qu'il en serait l'expéditeur. Un éventuel manquement dans cette mission devant se régler par les contestations des obligations mandataires, dont celle de rendre compte, étrangère à la problématique de la facture acceptée. C'est dès lors à bon droit que les juges de première instance ont retenu que les factures avaient bien été reçues.

La Cour relève que SOCIETE1.) n'invoque plus en appel avoir contesté les factures, de sorte qu'il y a lieu de retenir qu'au vu de leur réception elles sont à considérer comme ayant fait l'objet d'une acceptation.

SOCIETE1.) entend cependant renverser la présomption qui en découle relativement aux 44.736.- euros réclamés au titre des frais de gestion, motif pris du défaut de qualité de SOCIETE2.), alors que le mandat aurait été donné à son gérant en nom personnel et non à cette société.

Il ressort indubitablement de la procuration versée par SOCIETE2.) qu'elle est accordée par PERSONNE1.), gérante de SOCIETE1.), à PERSONNE2.), qu'elle est établie par et au bénéfice d'une personne physique et ni par, ni pour une société. Il s'ensuit que ni SOCIETE1.), ni SOCIETE2.) n'apparaissent être partie à cet acte juridique.

FIDUCIAIRE SOCIETE2.) argue que ladite procuration s'inscrit dans le cadre de la mission comptable lui octroyée par SOCIETE1.), que les prestations rentraient dans l'objet des missions comptables et étaient facturées par elle, sur convention des parties, et que dès lors elle avait un intérêt à agir, sans cependant expliquer où contredire la nécessité d'une procuration personnelle dans ce cas de figure, ou invoquer d'élément de nature à étayer ces affirmations. En outre, les factures litigieuses qui ne sont que la concrétisation de ses prétentions, n'ont pas de valeur probatoire distincte. Le fait que le courrier du 23 octobre 2015, mettant un terme aux relations, vise tant PERSONNE2.) que SOCIETE2.) n'énerve pas cette conclusion alors que les révocation et annulation y sont traitées de manière distincte.

Il faut en déduire que SOCIETE1.) a utilement renversé la présomption pré mentionnée et que si SOCIETE2.) a peut-être un intérêt à agir pour des factures qu'elle a émises, elle n'a pas qualité pour ce faire, surtout à l'encontre de SOCIETE1.), au vu de l'absence de soubassement contractuel, ou autre, dument établi, fondant ses prétentions. Sa demande n'est en conséquence pas fondée et le jugement entrepris encourt la réformation de ce chef, sans qu'il n'y ait lieu de toiser plus avant la contestation non circonstanciée tenant à la nouveauté du moyen en cause, celui-ci constituant une défense au fond recevable et non une irrecevabilité procédurale.

Quant aux 1.040.- euros facturés pour des prestations de nettoyage de serviettes, SOCIETE2.) n'invoque à leur appui qu'une pièce numéro 10, qui est un décompte unilatéral, contesté au même motif, alors que de telles missions ne rentraient pas dans la mission comptable confiée. Outre que l'on peut s'interroger sur l'intégration dans l'objet d'une fiduciaire du nettoyage de serviettes, force est de relever qu'il ne résulte d'aucun des documents contractuels versés par SOCIETE2.) qu'elle aurait été chargée d'une prestation de cette nature. La

présomption appert ainsi fortement remise en cause et privée de sa force probatoire au regard des contestations lui opposées par SOCIETE1.). Le jugement sera donc également réformé sur ce point.

Quant au montant de 7.119,95 euros facturé au titre de prestations comptables, SOCIETE1.) n'élève aucune contestation circonstanciée, outre que celle précédemment réfutée, se contentant de les remettre en cause « *tant en son principe qu'en son quantum* ». Il va sans dire qu'une telle affirmation générale ne saurait battre en brèche la présomption de l'article 109 du Code de commerce et engendrer la contradiction du jugement querellé.

Quant à la demande récursoire

A titre récursoire, SOCIETE1.) sollicite l'allocation de la somme de 75.000.- euros, qu'elle justifie dans son acte d'appel au titre du préjudice moral, lui encouru à cause de la gestion négligente.

Dans ses conclusions récapitulatives, sans ventiler cette demande, elle fournit les détails suivants : une amende de 11.301,51 euros infligée par l'administration des contributions directes résulterait d'une pièce numéro 16. Ladite pièce est un extrait de compte d'origine inconnue et pas un document officiel portant infraction d'une amende. Cette prétention, si c'en est une, n'est donc pas justifiée.

Elle aurait encore dû payer un supplément de TVA de 3.792,82 euros à cause d'une divergence entre un bilan et une déclaration de TVA. Il ne s'agit pas d'une amende, mais d'une régularisation de la taxe réellement due et dont il n'est pas allégué qu'elle ait fait l'objet d'une contestation. Ce montant ne saurait donc fonder une condamnation indemnitaire.

Un dernier fondement précisé concerne la somme de 10.039,43 euros au titre de retards de cotisations sociales qui ressortiraient d'un extrait du CCSS du 12 septembre 2015. Ledit document renseigne qu'il s'agit à hauteur de 10.003,72 euros des cotisations dues, et seulement à hauteur de 35,71 euros d'intérêts de retard au titre du mois de septembre 2015, qui s'expliquerait selon SOCIETE2.) par un problème de trésorerie qu'elle n'étaye cependant pas. Ne contestant pas pour le surplus les conditions de l'engagement de sa responsabilité contractuelle à ce sujet, cette prétention apparaît donc justifiée.

Quant à l'excédent jusqu'à 75.000.- euros qui se soustrait à la moindre justification argumentée et étayée, le dommage moral semblant en outre fortement relativisable au regard du caractère négligeable du seul manquement étayé à l'encontre de SOCIETE2.) à hauteur de 35,71 euros, cette demande ne peut qu'être rejetée.

Quant aux demandes accessoires

L'attestation testimoniale litigieuse n'étant invoquée à l'appui d'aucun fait pertinent pour la solution du litige, l'examen de sa recevabilité s'avère oiseux.

La demande basée sur l'article 6-1 du Code civil est à rejeter à défaut de démonstration de l'abus requis, à l'instar des deux demandes en indemnité de procédure échouant devant l'absence de marque d'iniquité.

FIDUCIAIRE SOCIETE2.) succombant en grande partie en appel, elle en supportera les frais au vœux de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du magistrat de la mise en état,

dit l'appel recevable,

le dit partiellement fondé,

par **réformation**, réduit la condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, à 7.119,95 euros et l'en décharge pour le surplus ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 35,71 euros ;

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure, ainsi que cette dernière de sa prétention sur base de l'article 6-1 du Code civil ;

confirme pour le surplus ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance d'appel dont distraction sur son affirmation de droit au profit de la Sarl VOGEL AVOCAT, représentée par Maître Gaston VOGEL.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.